

DÉPARTEMENT : 78 (YVELINES)

Nature des travaux :

ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
TRAVAUX DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Maître d'ouvrage :

Commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

de travaux projetés par : la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE  
en vue de : dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Le Préfet du département des Yvelines,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Novembre 1975,
- Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE,
- Vu le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Août 1974 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- Vu l'avis du Conseil d'Hygiène du département des Yvelines en date du 27 Octobre 1975,
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 Novembre 1975 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

.../....

- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,
- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 1er Mars 1976 sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'Art. 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,
- Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../....

- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Art. 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

### A R R E T E

#### ARTICLE PREMIER -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE en vue de la dérivation d'eaux souterraines.

#### ARTICLE 2 -

La commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur son territoire, dans la parcelle n° 183, section B du plan cadastral.

#### ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE ne pourra excéder 65 litres (soixante cinq) par seconde, ni 4.500 m<sup>3</sup> (quatre mille cinq cents) par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 Août 1974, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, périmètres s'étendant sur la parcelle B 183, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé. Il s'étendra sur les parcelles 45, 47, 48, 49, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 170 bis, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 205..

ARTICLE 7 -1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites : Toutes activités.

Sont autorisés : Les parcours nécessaires à l'entretien des installations.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites : Les activités suivantes :

Toutes constructions, tous rejets d'eaux usées, tous dépôts de déchets, détritiques industriels ou agricoles, toutes réalisations de puits, (sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté), ainsi que d'excavations, et d'une manière générale, il est interdit de gêner l'écoulement des eaux de ruissellement et, en provoquant leur stagnation, de faciliter leur infiltration dans le sol.

Sont réglementées : Les activités suivantes :

Il ne pourra être constitué de dépôts d'engrais, mais ils pourront être épandus pour les besoins des cultures.

.../.....

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes :

Installations sanitaires et tous rejets d'eaux usées qui devront être strictement conformes au règlement sanitaire départemental. Les rejets d'eaux usées ne pourront se faire ni dans des puisards ni dans des puits filtrants, les seuls modes de rejet autorisés dans ce périmètre étant des rejets superficiels en ce qui concerne les habitations isolées, tandis que pour les habitations collectives ou les groupes d'habitations individuelles, les eaux usées seront rejetées à l'extérieur du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917 et susceptible de polluer les eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières ne sera pas autorisée. Il n'aura pas creusé de puits ou excavation permanente de plus de cinq mètres de profondeur.

Sur toute la longueur où le cours de la Mauldre traverse ce périmètre, aucune modification du lit, aucun travail affectant les berges ou le lit de la rivière ne pourra être effectué sans un préavis de quinze jours francs adressé à la Préfecture des Yvelines, à charge pour celle-ci de prévenir l'exploitant du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits de plus de cinq mètres de profondeur, sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

.../....

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 -

Le Maire agissant au nom de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire d'AULNAY-SUR-MAULDRE,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds libres de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE.

.... / .....

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune d'AULNAY-SUR-AULDORE.

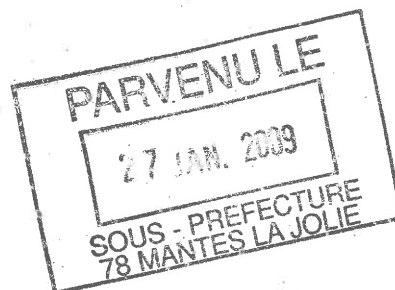
A Versailles, le 15 MARS 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Yves MOURES



Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Ficard".

M. FICARD